

## Droit bancaire

<p>15/07438 - 24 mai 2017 - 8e Chambre C</p>	<p><b>Instruments de paiement – Responsabilité du prestataire de services de paiement – Négligence grave de l'utilisateur (oui)</b></p> <p>Si le fait, pour l'utilisateur d'un instrument de paiement, de remettre une carte bancaire dans le tiroir non fermé à clé d'un bureau situé dans un local accessible au seul public autorisé ne caractérise pas, en soi, une négligence grave au sens de l'application combinée des articles L 133-19 § IV et L 133-16 du code monétaire et financier, il en va autrement du fait de ne pas vérifier que la carte litigieuse se trouve toujours dans ledit tiroir, alors que l'utilisateur a constaté une intrusion dans son espace personnel et le vol d'autres instruments de paiement qui se trouvaient dans sa veste.</p> <p>En effet, faute d'avoir procédé aux vérifications élémentaires qui lui auraient permis de constater que cette carte lui avait également été volée, l'utilisateur s'est privé de la possibilité d'en informer sans tarder son prestataire, commettant ainsi une négligence grave au regard des articles L 133-19 § IV et L 133-17 du code monétaire et financier.</p>
<p>14/12661 - 15 décembre 2016 - 8e Chambre C</p>	<p><b>Paiements électroniques – responsabilité du prestataire de services de paiement – négligence grave de l'utilisateur (non)</b></p> <p>En présence d'une opération de paiement que l'utilisateur de services de paiement nie avoir autorisée, ne constitue pas une négligence grave au sens de l'article L 133-23 alinéa 2 du code monétaire et financier, de nature à écarter la responsabilité du prestataire d'installer un logiciel propre à éviter les intrusions frauduleuses, le fait de cliquer sur une pièce frauduleuse jointe à un message électronique sans communiquer d'informations ou valider une quelconque requête, ou encore le fait de ne pas alerter le prestataire dès réception du message frauduleux, en l'absence d'indice d'une intrusion malveillante immédiatement décelable.</p>
<p>16/14035 - 26 octobre 2017 - 8e Chambre C</p>	<p><b>Prêt</b></p> <p><b>1.</b> Par application combinée des articles 1329, 1330 du code civil, et L 313-27 du code de la consommation, lorsque les modifications apportées à un contrat de prêt ne portent que sur le taux d'intérêt applicable et sur la durée d'amortissement du prêt, l'acceptation de la nouvelle offre, qui ne constitue qu'un avenant au contrat de prêt, n'emporte pas novation.</p> <p>Qu'il en résulte que les parties demeurent recevables à discuter de la régularité du prêt initial.</p> <p><b>2.</b> Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose d'émettre deux offres distinctes s'agissant d'une opération de financement constituée de deux prêts emboîtés ne pouvant exister l'un sans l'autre.</p> <p>Dès lors, est régulière l'offre qui comporte les différentes mentions exigées par la loi, précisant pour chaque mention les caractéristiques de chacun des deux prêts, permettant ainsi aux emprunteurs d'avoir une compréhension directe et immédiate des conditions de l'opération dans sa globalité.</p>
	<p><b>Chèque – falsification – responsabilité de la banque tirée et de la banque</b></p>

<p>17/18534 - 13 décembre 2018 - 8e Chambre B</p>	<p><b>présentatrice</b></p> <p>Le rajout en qualité de bénéficiaire du chèque des noms et prénoms d'une personne physique à la dénomination initiale, susceptible de s'interpréter comme une enseigne commerciale, ne constitue pas pour la banque tirée, qui n'avait pas connaissance de l'intitulé du compte du remettant, une anomalie qu'un employé normalement avisé aurait dû déceler en procédant à la vérification apparente du chèque, d'où il suit que la banque tirée ne commet pas de faute dans l'exécution du devoir de contrôle qui lui incombe avant de se dessaisir des fonds.</p> <p>En revanche, la banque présentatrice, qui a connaissance que le chèque remis pour encaissement doit être porté au crédit d'un compte ouvert sur ses livres au nom d'une personne déterminée, commet une faute en ne procédant pas, en présence d'une anomalie apparente pouvant receler une falsification par ajout d'un second bénéficiaire, à un examen plus approfondi du titre et en n'interrogeant pas, au besoin, son client.</p>
---	--